

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec Inc.

Ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) -
Unité générale

Ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE AUX : Règles d'attribution des congés fériés pour les Hôtes exécutifs pour la période estivale – PROJET PILOTE

ATTENDU que la convention collective est entrée en vigueur le 6 juillet 2018;

ATTENDU les articles 14.6 et 16.6 de la présente convention collective;

ATTENDU que les parties désirent trouver une solution satisfaisante pour la planification des congés fériés pour les Hôtes exécutifs pendant la période estivale;

ATTENDU que la présente entente sera en vigueur jusqu'à la fin de la présente convention collective, à moins d'avis contraire suite à une demande d'annulation par l'une ou l'autre des parties.

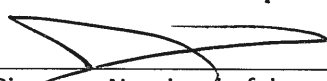
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

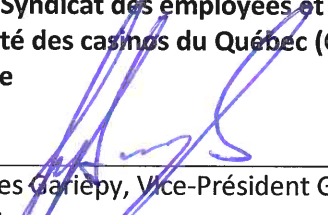
1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Nonobstant les articles 14.6 et 16.6 de la convention collective, les parties s'entendent comme suit :
 - Pour la période estivale, les Hôtes exécutifs pourront effectuer des demandes de congés fériés au groupe horaires;
 - Le groupe horaires autorisera ou non lesdits congés fériés, selon les délais prescrits, en respectant les quotas disponibles de congés et de vacances jumelés, et ce, par quart de travail;
 - Les demandes reçues, lors de la première étape, seront traitées par ancienneté selon les quotas disponibles de congés fériés et de vacances jumelés, et ce, par quart de travail;
 - Les autres demandes reçues, lors de la deuxième étape, seront traitées par période de 24 heures (00h00 à 23h59), toujours selon les quotas disponibles.
3. Les parties conviennent que cette entente est un projet pilote qui sera en vigueur pour la durée de la présente convention collective. Par contre, l'une ou l'autre des parties peut demander l'annulation pendant cette période en faisant parvenir un avis, à cet effet, à l'autre partie dans un délai de 30 jours avant la fin de l'application.
4. Les parties déclarent que la présente entente est faite sans admission quelconque et qu'elle ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

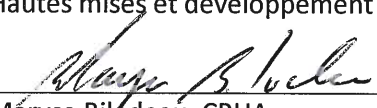
EN FOI DE QUOI les parties ont signée la présente à Montréal ce 10^{ième} jour du mois d'avril 2019.

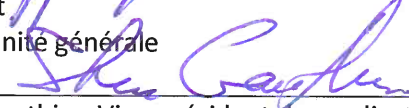
Pour la Société des casinos du Québec Inc.

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité générale


Giuseppe Nuccio, chef des opérations,
Hautes mises et développement de la clientèle


Jean-Yves Gariépy, Vice-Président Grief du
syndicat
CSN – Unité générale


Maryse Bilodeau, CRHA,
Conseillère en relations professionnelles.


Steve Gauthier, Vice-président du syndicat
CSN – Unité générale